

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1922 fixant les règles de gestion des troupes administratifs ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1923 autorisant des cessions de légumes et de fruits aux fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1927 établissant les règles de la comptabilité-matières dans les Cercles, ensemble l'Instruction du même jour relative à la tenue de la comptabilité-matières dans les Cercles.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Matériel. — Les prescriptions de l'arrêté n° 342 du 16 juin 1927, et de l'Instruction du même jour, au sujet des règles de la comptabilité-matières dans les Cercles, sont applicables aux stations agricoles du Territoire. Le chef de station agricole agit en cette matière comme délégué du commandant de Cercle.

ART. 2. — Main-d'oeuvre. Les manœuvres, employés et agents n'appartenant pas à un cadre régulier et dont l'entretien est supporté par un chapitre du Matériel du Budget local, doivent être portés sur un livre d'appel. Il est tenu un livre d'appel par usine, chantier ou plantation.

Le chef de la station dresse de façon à pouvoir établir le prix de revient, et par nature de travail ou état quotidien de répartition de son personnel. Le total quotidien des manœuvres, portés sur les livres d'appel doit correspondre au tableau de répartition de personnel du chef de la station.

ART. 3. — Produits des plantations. Les produits de culture et de récolte sont constatés et versés à un magasin de produits dans les conditions ci-après indiqués.

Le chef de la station tient un livre journal en quantité, des produits récoltés, avec indication de la plantation d'origine, ou expédiés hors de la station ; sur ce livre, le détail de chaque opération est quotidiennement inscrit sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique.

2- Un grand livre, en quantité, des produits, sur lequel un compte spécial sera ouvert par ordre alphabétique ; cacao, café, coton, légumes, maïs, sisal, . . . etc.

Dans les stations agricoles où la culture maraîchère est pratiquée, les produits du jardin potager feront l'objet de cessions aux fonctionnaires dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 septembre 1923 autorisant la cession de légumes provenant de la station de Nuatja.

ART. 4. — Troupes administratifs. La comptabilité des troupes administratifs qui se trouveraient dans une station agricole est tenue conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 septembre 1922 fixant les règles de gestion des troupes administratifs.

ART. 5. — Le chef du Secrétariat Général, le chef du Service de l'Agriculture et les commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 novembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 624 rapportant les arrêtés n° 475 et 514 des 23 août et 14 septembre 1927 interdisant l'exportation des produits vivriers indigènes.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés n° 475 et 514 des 23 août et 14 septembre 1927 interdisant l'exportation des produits vivriers indigènes ;

Attendu que les renseignements recueillis sur l'état actuel des cultures et les approvisionnements existants ne laissent plus craindre de disette dans le cercle de Lomé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés n° 475 et 514 des 23 août et 14 septembre 1927 interdisant l'exportation des produits vivriers indigènes.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 novembre 1927.

SIADOUS

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations - Affectations.

Par décision du :

17 novembre 1927. — Les agents contractuels dont les noms suivent nouvellement arrivés au Togo ou attendus, constituent la Mission d'Études du Chemin de Fer.

MM. **PORTB**, Chef de mission,
PETIT Jean, chef de brigade,
CLOTES Jean, surveillant,
BERNARD Robert, opérateur,
DALMAR, dessinateur,
BIRKINE, opérateur,
DULOS, chef de brigade,
VUILLIERNET, chef dessinateur.

18 novembre 1927. — Les fonctionnaires, militaires et agents attendus par les paquebots *Brassa* et *Hoggar* les 23 et 24 novembre reçoivent les affectations suivantes :

M. LE COTY, médecin-major de 2^{me} classe des Troupes Coloniales est nommé chef de la Subdivision sanitaire d'Atakpané, en remplacement du Docteur de **MEDBIROS** qui sera chargé aussitôt de l'assistance médicale indigène mobile.

M. TIMOLLES, géomètre contractuel, est mis à la disposition du receveur des Domaines et de l'Enregistrement.

MM. **JONCA**, sous-chef de bureau avant 2 ans des Chemins de fer de l'A. O. F.

DEBEE, géologue contractuel

DANY, sergent du Génie H. C. sont mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et des Travaux Publics.